



Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Travaux de sondages géotechniques sur la RD n° 19 – TREDOUOS
A partir du 09 novembre 2026 jusqu'à la fin du chantier

Le Maire de Saint-Geniez-d'Olt, commune déléguée de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et suivants ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2026 par l'entreprise Groupe Geotec chez SIG-IMAGE, domiciliée à BIDART (64210) Tech Izarbel – 2, allée Théodore Monod, représentée par Monsieur ROUSSEL Guillaume, sollicitant l'autorisation d'exécuter des sondages géotechniques sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de ces travaux de sondages géotechniques nécessite d'occuper temporairement le domaine public routier et de modifier les conditions de circulation pour garantir la sécurité des usagers et du personnel de chantier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en permanence la fluidité du trafic et la desserte locale ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09 novembre 2026 et pour une durée de 210 jours, l'entreprise Groupe Geotec chez SIG-IMAGE, domiciliée à BIDART (64210) Tech Izarbel – 2, allée Théodore Monod, représentée par Monsieur ROUSSEL Guillaume est autorisée à réaliser des travaux de sondages géotechniques – sondages destructifs – piézomètres - inclinomètres sur la RD n° 19 – TREDOUOS.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera modifiée comme suit sur la zone de chantier :

- La circulation s'effectuera par demi-chaussée.
- Un dispositif de circulation alternée sera mis en place, géré par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Il sera formellement interdit d'interrompre totalement la circulation des véhicules, même de manière momentanée. Elle devra rester libre et praticable à tout moment pour les usagers, y compris pour les véhicules de secours.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la zone de sondage, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 5 : L'accès des riverains à leurs propriétés, commerces ou garages devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Des cheminements piétons devront être sécurisés et déviés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise Groupe Geotec chez SIG-IMAGE, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La Municipalité et la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Geniez-d'Olt et notifiée à l'entreprise Groupe Geotec chez SIG-IMAGE, représentée par Monsieur ROUSSEL Guillaume.

Fait à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le 26 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Marc ROZIÈRES